

DIPER

Saint Etienne, le 11 avril 2024

Affaire suivie par :
Philippe BOIS
Tél : 04 77 81 41 51
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

l'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : campagnes d'avancement des professeurs des écoles du 1^{er} degré public de la Loire, au titre de
l'année 2024

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours
professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
(Bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023)

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours
professionnels des personnels d'éducation (BIR n° 26 du 02 avril 2024) Décret n° 90-680 du 1^{er} août
1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

En application des lignes directrices de gestion citées en référence, la présente note apporte des
informations complémentaires sur l'organisation des campagnes d'avancement 2024 concernant les
professeurs des écoles du département de la Loire.

Les tableaux d'avancement sont établis par l'inspecteur d'académie sur la base des barèmes fixés par les
lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est rappelé que ces barèmes ont une valeur
indicative. Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents éligibles pour chaque
campagne. Sont promus les candidats par ordre de classement, dans la limite du contingent de
promotion octroyé ainsi que dans le respect des consignes nationales et académiques en matière
notamment de représentativité femmes/hommes.

Les agents en détachement (double carrière) éligibles à un tableau d'avancement dans leur corps
d'origine, bénéficient d'une appréciation de la valeur professionnelle, le cas échéant, valable
uniquement pour le tableau d'avancement de leur corps d'origine.

L'activité professionnelle exercée à titre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade; conformément aux articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique. Sont concernés les enseignants qui consacrent à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi, l'agent promu doit communiquer les informations relatives au service en charge de la gestion du personnel enseignant du 1^{er} degré public (DIPER) : l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du même décret; les contingents d'autorisations d'absence mis en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

I – Tableau d'avancement au grade de la hors classe

1) Conditions d'inscription

Elles s'apprécient au 31 août 2024. Sont éligibles les agents comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de la classe normale des professeurs des écoles. Aucune démarche n'est requise de la part des agents.

2) Critères de classement

Les agents éligibles sont classés en fonction de :

- ▶ L'appréciation finale de la valeur professionnelle obtenue lors du 3^{ème} rendez-vous de carrière ou de l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe ou pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, d'une appréciation attribuée par l'inspecteur d'académie. Il est rappelé que l'appréciation est valable jusqu'à la promotion de l'agent et ne peut faire l'objet d'une révision,
- ▶ L'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024,
- ▶ L'ancienneté générale de service,
- ▶ L'échelon au 31/08/2024,
- ▶ L'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024,
- ▶ Un choix aléatoire pourra départager les éventuels ex aequo.

3) Ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles classe normale des promus

L'ancienneté moyenne dans le grade en 2023 était de 21 ans 7 mois et 3 jours.

II – Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

1) Conditions d'inscription

A compter de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2024 au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe du corps des professeurs des écoles (la notion, utilisée les années précédentes, de vivier 1 et 2 n'existe plus).

2) Critères de départage

Les agents éligibles sont classés en fonction de :

- ▶ L'appréciation de leur IEN qui porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable. Cet avis peut prendre trois formes (Très favorable, favorable ou défavorable). Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'IEN s'appuie notamment sur le CV I-prof de l'agent. Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les avis sont portés à la connaissance des agents et ne sont pas susceptibles de recours,
- ▶ L'ancienneté dans le corps,
- ▶ L'ancienneté dans le grade,
- ▶ L'échelon au 31/08/2024,
- ▶ L'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024,
- ▶ Un choix aléatoire pourra départager les éventuels ex aequo.

3) Ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles hors classe des promus

L'ancienneté moyenne dans le grade en 2023 (moyennes des viviers 1 et 2) était de 4 ans.


Thierry DICKELE

